

Paris, le 24 mars 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27

Conformément à la décision n° 2010-07 SG, le recueil des actes administratifs du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est consultable au service des affaires juridiques et économiques (Accès 9 bis – 3° étage – Bureau n° 31 sis au 292 rue Saint Martin – 75003 PARIS), de même que sur le site du Cnam (www.cnam.fr).

TABLE DES MATIERES

DELIBERATIONS EMANANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'ANNEE 2017

➤ Délibération du 27 février 2017 Questions budgétaires et, ou financières : compte financier 2016	p.4
➤ Délibération du 27 février 2017 Questions budgétaires et, ou financières : affectation du résultat	p.5
➤ Délibération du 27 février 2017 Questions budgétaires et, ou financières : point sur la situation de l'AGCnam ARA	p.6
➤ Délibération du 27 février 2017 Questions budgétaires et, ou financières : budget rectificatif n°1-2017	p.7
➤ Délibération du 27 février 2017 Transfert des activités et des personnels des centres régionaux Nord-Pas-de-Calais et Bourgogne vers les associations de gestion des Hauts-de-France et Bourgogne Franche-Comté	p.9
➤ Délibération du 27 février 2017 Modification de l'annexe 1 du règlement intérieur à la suite du rattachement des formations GRH de l'EPN 15 à l'EPN 16	p.10
➤ Délibération du 27 février 2017 Convention de création des centres Cnam dans les nouvelles régions	p.11

DECISIONS EMANANT DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES AU TITRE DE L'ANNEE 2017

➤ Décision n° 2017-01 F/D Portant délégation de signature à caractère financier au sein de l'école d'ingénieurs (EICnam)	p.21
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

DECISIONS EMANANT DE L'ADMINISTRATION GENERALE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

➤ **Décision n°2017-23 AG**

Portant délégation de signature à caractère administratif et financier à la Direction de la recherche p.24

➤ **Décision n°2017-06 AG**

Portant délégation de signature à caractère financier et pédagogique à la Direction nationale des formations p.28

➤ **Décision n°2017-04 AG**

Portant modification de la décision n° 17-06-AG portant délégation de signature à caractère financier et pédagogique à la Direction nationale des formations p.31

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière
lundi 27 février 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

3. Questions budgétaires et, ou financières : compte financier 2016.

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 février 2017, après avoir entendu le rapport des commissaires aux comptes, approuve sans réserve et par 22 voix « pour » et 5 abstentions, le compte financier 2016 de l'Etablissement, arrêté à la somme de 155 623 713,47€ en recettes et dépenses nettes, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération. Le résultat net excédentaire est arrêté à la somme de 195 436,61€.

Pour ampliation

Fait à Paris, le 10 MARS 2017

Pour l'administrateur général
et par délégation
Didier EDOUQUET
Directeur général des services

L'administrateur général

Olivier FARON

Le compte financier tel que mentionné dans la présente délibération est publié en annexe I, I bis, I ter et I quater au présent recueil.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière
jeudi 27 février 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

3. Questions budgétaires et, ou financières : affectation du résultat.

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 février 2017, approuve par 22 voix « pour » et 5 abstentions, l'affectation du résultat de 195 436,61€ aux comptes de réserves selon la répartition suivante :

- Etablissement principal : 156 431,84€
- CFA Cnam Ile-de-France : 20 744,31€
- Fondation Abbé Grégoire : 18 260,46€.

Pour ampliation

Fait à Paris, le 10 MARS 2017

Pour l'administrateur général
et par délégation
Didier BOUQUET
Directeur général des services

L'administrateur général


Olivier FARON

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière
lundi 27 février 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

3. questions budgétaires et, ou financières : point sur la situation de l'AGCnam ARA.

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 février 2017, approuve par 21 voix « pour » et 5 abstentions, le report de créances au bénéfice de l'AGCnam ARA, au 31 décembre 2019, à hauteur, d'une part, de 260 K€ et, d'autre part, des rémunérations du directeur du Centre Cnam.

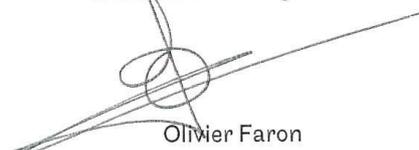
Pour ampliation

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services

Fait à Paris, le 10 MARS 2017

L'administrateur général



Olivier Faron

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance plénière
jeudi 27 février 2017**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

3. Questions budgétaires et, ou financières : budget rectificatif n°1 – 2017.

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 février 2017, approuve par 21 voix « pour » et 2 abstentions, le budget rectificatif N°1 de l'exercice 2017 de l'établissement, qui prévoit le principe d'une avance de trésorerie à hauteur de 450 000€ au profit de l'association de gestion du Cnam ARA. Cette avance n'est délivrée que si besoin, à hauteur du montant voté par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois. Elle fait l'objet d'un remboursement au moyen d'un calendrier de paiement.

Ce budget rectificatif N°1 de l'exercice 2017 de l'établissement :

- augmente pour l'établissement agrégé les autorisations budgétaires en autorisations d'engagement (AE) de 450 000€ : 450 000€ en investissement.
- augmente pour l'établissement agrégé les autorisations budgétaires en crédits de paiement (CP) de 450 000€ : 450 000€ en investissement.
- diminue pour l'établissement agrégé les recettes budgétaires de 61 997€.

Après budget rectificatif 1 2017, les autorisations budgétaires sont :

- un plafond d'emploi fixé à 1 672 emplois équivalents temps plein travaillés,
- des autorisations d'engagement (AE) à 160 747 401€ dont :
 - 114 797 200€ personnel
 - 39 025 394€ fonctionnement
 - 6 924 807€ investissement
- des crédits de paiement (CP) à 161 371 594€ dont :
 - 114 797 200€ personnel
 - 39 950 394€ fonctionnement
 - 6 624 000€ investissement
- des prévisions de recettes à 159 741 723€ dont :
 - 107 796 035€ SCSP
 - 7 911 961€ autres financements publics
 - 43 759 990€ recettes propres
 - 273 737€ recettes fléchées
- un solde budgétaire déficitaire de 1 629 871€.

Les prévisions budgétaires suivantes :

- un prélèvement de 1 201 371€ sur la trésorerie,
- un résultat patrimonial de 801 098€,
- une capacité d'autofinancement de 4 468 798€,
- un prélèvement sur le fonds de roulement de 1 963 702€.

Les tableaux des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale, des emplois et le tableau agrégé des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris, le 10 MARS 2017

L'administrateur général


Olivier Faron

Pour ampliation

Pour l'administrateur général
et par délégation
Didier BOUQUET
Directeur général des services

Le budget rectificatif tel que mentionné dans la présente délibération est publié en annexe II au présent recueil

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière
jeudi 27 février 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

4. Transfert des activités et des personnels des centres régionaux Nord-Pas-de-Calais et Bourgogne vers les associations de gestion des Hauts-de-France et Bourgogne Franche-Comté.

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 février 2017, approuve par 16 voix « pour », 2 voix « contre » et 3 abstentions, le transfert des activités et des personnels des centres Cnam en régions Nord-Pas-De-Calais et Bourgogne vers les associations de gestion du Cnam Hauts-de-France et Bourgogne-Franche-Comté à la date du 1^{er} septembre 2017.

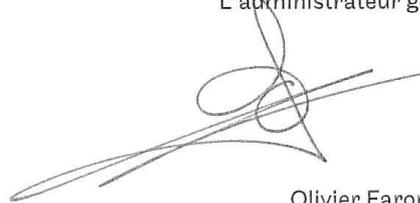
Fait à Paris, le 10 MARS 2017

L'administrateur général

Pour ampliation

Pour l'administrateur général
et par délégation

Didier BOUQUET
Directeur général des services



Olivier Faron

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière
jeudi 27 février 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

5. Modification de l'annexe 1 du règlement intérieur à la suite du rattachement des formations GRH de l'EPN 15 à l'EPN 16.

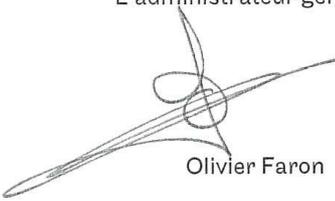
Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 février 2017, approuve par 18 voix « pour », 1 voix « contre » et 2 abstentions, la modification de l'annexe 1 du règlement intérieur, qui procède au rattachement des personnels et des formations en ressources humaines de l'EPN 15 Stratégies à l'EPN 16 Innovation.

Pour ampliation

Fait à Paris, le 10 MARS 2017

L'administrateur général

Pour l'administrateur général
et par délégation
Didier BOUQUET
Directeur général des services


Olivier Faron

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière
lundi 27 février 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

6. Convention de création de centres Cnam dans les nouvelles régions

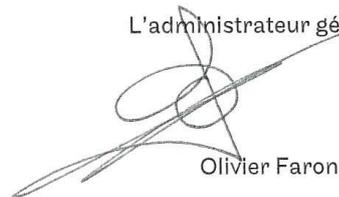
Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 février 2017, approuve par 18 voix « pour » et 3 abstentions la convention de création du Centre Cnam en région Bourgogne-Franche-Comté, qui est annexée à la présente délibération.

Pour ampliation

Pour l'administrateur général
et par délégation
Didier BOUQUET
Directeur général des services

Fait à Paris, le 10 MARS 2017

L'administrateur général


Olivier Faron

**Convention de création du centre régional
du Conservatoire national des arts et métiers
en Bourgogne – Franche-Comté**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 719-10 et L 613-7,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
et notamment son article 1^{er} ,
Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire
national des arts et métiers,
Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers,

ENTRE

Le Conservatoire national des arts et métiers représenté par son administrateur général en exercice,
ci-après désigné par : « le Cnam »,

ET

L'association de gestion du Cnam en Bourgogne – Franche-Comté représentée par son président en
exercice,
ci-après désigné(e) par : « l'organisme de gestion »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

I.- OBJET

Article 1. - Il est créé dans la région de Bourgogne – Franche-Comté un centre du Cnam dont
l'appellation est « Centre du Cnam en Bourgogne – Franche Comté » dont le siège est situé 13, rue
Ernest Thierry-Mieg – 90 010 Belfort,
ci-après désigné par : « le centre régional »

II. - LE CENTRE RÉGIONAL

Article 2. - Le centre régional développe et coordonne l'ensemble de l'activité du Cnam dans la région
: formations certifiantes et diplômantes, formations spécifiques, information, orientation, validation
des acquis selon les modalités en vigueur au Cnam ; recherche technologique, ingénierie, diffusion de
la culture scientifique et technique...

Le centre inscrit son action en cohérence avec les organismes de son ressort géographique pour
étudier et mettre en œuvre des projets ponctuels ou pérennes dès lors qu'ils s'inscrivent en conformité
avec les objectifs et missions statutaires du Cnam :

- la formation supérieure des adultes tout au long de la vie ;
- le développement et la valorisation de la recherche technologique ;
- la diffusion de la culture scientifique et technique.

Le centre régional participe au service public de l'enseignement supérieur. Il est un acteur de la
formation professionnelle dans la région.

La gouvernance du centre repose sur le directeur régional, les organes statutaires de l'organisme de
gestion qui met ses moyens à disposition du centre et le comité d'orientation régional visé à l'article
10 ci-après.



III. - LE DIRECTEUR RÉGIONAL DU CNAM

Article 3. - Le centre régional du Cnam est placé sous l'autorité d'un directeur qui représente le Cnam dans la région. Le directeur régional est responsable du développement et de la mise en œuvre des missions et des actions définies par le Cnam.

Son activité est exclusive de toute autre activité professionnelle non liée à la formation professionnelle supérieure publique.

Article 4. - Le directeur régional du Cnam est nommé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 20 février 1989 susvisé après information au Président du Conseil régional. Il est nommé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable.

Article 5. - Le directeur régional veille à la bonne coordination de l'ensemble des activités du Cnam dans la région. Il établit, pour le compte du Cnam, les contacts nécessaires avec les autorités régionales et les organismes concernés par le développement régional. Le directeur régional développe les collaborations nécessaires entre le centre et les établissements d'enseignement supérieur, notamment les universités, et toute autre structure pouvant concourir à l'accomplissement des missions du Cnam. Cette collaboration peut également avoir pour objet la mise en œuvre d'actions communes. Dans l'exercice de ces fonctions, il représente le Cnam et bénéficie à ce titre d'une délégation de signature de l'administrateur général.

Le directeur régional adresse à l'administrateur général un rapport annuel détaillé sur l'ensemble des activités de son centre. Il répond aux différentes enquêtes ou demandes d'information du Cnam et des organismes partenaires.

Article 6. - Le directeur régional peut être soit salarié du Cnam, soit mis par une autre structure à la disposition du Cnam pendant la durée d'exercice de ses fonctions. L'organisme de gestion rembourse sa rémunération au Cnam. Les modalités sont précisées par convention particulière.

Article 7. - Le directeur régional établit le budget du centre régional pour l'année civile et le soumet au conseil d'administration de l'organisme de gestion. Il assure l'exécution du budget. Il prépare les conventions particulières prévues au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 20 février 1989 susvisé. Il rend compte à l'administrateur général du Cnam de l'exécution de ce budget.

Article 8. - Le directeur régional établit le règlement intérieur du centre régional ou l'ensemble des documents qui en tient lieu, et ce, dans le respect de l'ensemble de la réglementation des formations et des examens en vigueur, notamment le règlement national des examens. Il le soumet à la validation de l'administrateur général après avis du conseil d'administration de l'organisme de gestion.

Article 9. - La gestion du centre régional est placée sous la double responsabilité du président en exercice de l'association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers de Bourgogne – Franche-Comté et du directeur régional du Cnam. À cette fin, les conditions de délégation, en particulier pour les affaires financières et de ressources humaines, les questions pédagogiques et juridiques et les moyens de contrôle et d'évaluation collectifs seront précisés dans les statuts de l'association de gestion afin de préciser les limites de responsabilité de chacun.

Dans ce cadre, le directeur régional dispose d'une délégation permanente de signature pour les opérations postales et bancaires sur tous comptes ouverts au nom du centre régional et de son organisme de gestion selon les modalités fixées par l'organe délibérant de l'organisme de gestion et reprises dans un mandat de délégation validé par l'administrateur général du Cnam.



Le directeur régional signe les contrats de travail des enseignants dans les limites de sa délégation. Il cosigne les contrats de travail des salariés permanents de l'organisme de gestion avec le président de l'organisme de gestion. En lien avec le président de l'organisme de gestion, il exerce l'autorité de l'employeur sur l'ensemble des personnels, de droit public ou de droit privé. Il propose à l'organe délibérant, qui en décide, le montant des salaires et indemnités des personnels salariés du centre. Il procède, en accord avec le président de l'organisme de gestion, aux licenciements.

Le directeur régional organise les élections et gère les instances représentatives du personnel. Dans le cas de la présidence du Comité d'entreprise ou de la Délégation unique du personnel (DUP), il reçoit délégation écrite spécifique du président de l'organisme de gestion.

IV. - LE COMITÉ D'ORIENTATION RÉGIONAL

Article 10. - Le directeur régional constitue auprès de lui un Comité d'orientation régional (COR) qui a pour mission d'apporter son concours à l'identification des besoins régionaux ou locaux dans les domaines relevant des missions du Cnam.

V. - MOYENS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11. - L'organisme de gestion met à la disposition du centre régional les moyens nécessaires à son fonctionnement et à son équipement. Il s'appuie en particulier sur les établissements d'enseignement de la région. Les modalités de coopération sont précisées dans une convention passée entre l'organisme de gestion et chaque établissement.

Article 12. - Sur la proposition du directeur régional, des agents sont recrutés par l'organisme de gestion pour l'accomplissement des missions du centre. Ils sont placés sous l'autorité du directeur régional.

Article 13. - Le centre régional doit respecter la structure tarifaire nationale du Cnam. Il participe financièrement aux charges de fonctionnement du réseau selon les modalités fixées par le conseil d'administration du Cnam.

Il participe au financement d'opérations entraînant des charges spécifiques selon des modalités à définir par des conventions particulières.

Un bilan des flux financiers entre le centre régional et le Cnam sera présenté chaque année au conseil d'administration du Cnam.

VI. - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 14. - La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de son approbation par le conseil d'administration du Cnam.

Article 15. - La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Cnam en cas d'inexécution par l'organisme de gestion d'une ou de plusieurs obligations contenues dans ses clauses. Cette résiliation deviendra effective, et ce, sans qu'il soit besoin pour constater ladite résiliation d'aucune autre formalité, 1 mois après l'envoi par le Cnam à l'organisme de gestion d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la plainte restée sans



effet, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.
L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Au besoin, une commission de gestion est constituée à l'initiative de l'administrateur général du Cnam. Celle-ci est composée :

- d'un représentant du Cnam,
- d'un représentant du conseil régional,
- d'un représentant du recteur d'académie, recteur de la région académique,
- d'un représentant de l'organisme de gestion

La commission a pour mission de proposer, dans le respect des dispositions applicables, les voies et moyens nécessaires pour garantir au mieux la continuité du service.

La présente convention a été conclue à Belfort, le 06 octobre 2016

Olivier FARON

Administrateur général du Cnam

Frédéric ALPHONSE-FELIX

Président de l'AGCnam Bourgogne – Franche-Comté

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière
lundi 27 février 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

6. Convention de création de centre Cnam dans les nouvelles régions.

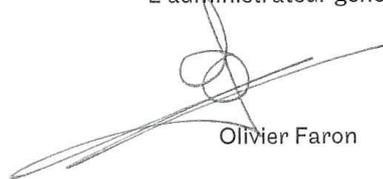
Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 27 février 2017, approuve par 18 voix « pour » et 3 abstentions la convention de création du Centre Cnam en région Auvergne –Rhône-Alpes, qui est annexée à la présente délibération.

Pour ampliation

Fait à Paris, le 10 MARS 2017

L'administrateur général

Pour l'administrateur général
et par délégation
Didier BOUQUET
Directeur général des services


Olivier Faron

**Convention de création du centre régional
du Conservatoire national des arts et métiers
en Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 719-10 et L 613-7,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers,

ENTRE

Le Conservatoire national des arts et métiers représenté par son administrateur général en exercice, ci-après désigné par : « le Cnam »,

ET

L'Association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers Auvergne-Rhône-Alpes représentée par son président en exercice,

Et ci-après désigné(e) par : « l'organisme de gestion »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

I.- OBJET

Article 1. - Il est créé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes un centre du Cnam dont l'appellation est « Centre régional du Cnam en Auvergne-Rhône-Alpes

dont le siège est situé à Le Cubix, 4 rue Ravier CS 57058 69348 LYON CEDEX 07.

Et, ci-après désigné par : « le centre régional »

II. - LE CENTRE RÉGIONAL

Article 2. - Le centre régional développe et coordonne l'ensemble de l'activité du Cnam dans la région : formations certifiantes et diplômantes, formations spécifiques, information, orientation, validation des acquis selon les modalités en vigueur au Cnam ; recherche technologique, ingénierie, diffusion de la culture scientifique et technique...

Le centre régional inscrit son action en cohérence avec les organismes de son ressort géographique pour étudier et mettre en œuvre des projets ponctuels ou pérennes dès lors qu'ils s'inscrivent en conformité avec les objectifs et missions statutaires du Cnam :

- la formation supérieure des adultes tout au long de la vie ;
- le développement et la valorisation de la recherche technologique ;
- la diffusion de la culture scientifique et technique.

Le centre régional participe au service public de l'enseignement supérieur. Il est un acteur de la formation professionnelle dans la région.

La gouvernance du centre repose sur le directeur régional, les organes statutaires de l'organisme de gestion qui met ses moyens à disposition du centre et le comité d'orientation régional visé à l'article 11 ci-après.

III. - LE DIRECTEUR RÉGIONAL DU CNAM

Article 3. - Le centre régional du Cnam est placé sous l'autorité d'un directeur qui représente le Cnam dans la région. Le directeur régional est responsable du développement et de la mise en œuvre des missions et des actions définies par le Cnam.

Son activité est exclusive de toute autre activité professionnelle non liée à la formation professionnelle supérieure publique.

Article 4. - Le directeur régional du Cnam est nommé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 20 février 1989 susvisé après information au Président du Conseil régional. Il est nommé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable.

Article 5. - Le directeur régional veille à la bonne coordination de l'ensemble des activités du Cnam dans la région. Il établit, pour le compte du Cnam, les contacts nécessaires avec les autorités régionales et les organismes concernés par le développement régional. Le directeur régional développe les collaborations nécessaires entre le centre et les établissements d'enseignement supérieur, notamment les universités, et toute autre structure pouvant concourir à l'accomplissement des missions du Cnam. Cette collaboration peut également avoir pour objet la mise en œuvre d'actions communes. Dans l'exercice de ces fonctions, il représente le Cnam et bénéficie à ce titre d'une délégation de signature de l'administrateur général.

Le directeur régional adresse à l'administrateur général un rapport annuel détaillé sur l'ensemble des activités de son centre. Il répond aux différentes enquêtes ou demandes d'information du Cnam et des organismes partenaires.

Article 6. - Le directeur régional peut être soit salarié du Cnam, soit mis par une autre structure à la disposition du Cnam pendant la durée d'exercice de ses fonctions. L'organisme de gestion rembourse sa rémunération au Cnam. Les modalités sont précisées par convention particulière.

Article 7. - Le directeur régional établit le budget du centre régional pour l'année civile et le soumet au conseil d'administration de l'organisme de gestion. Il assure l'exécution du budget. Il prépare les conventions particulières prévues au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 20 février 1989 susvisé. Il rend compte à l'administrateur général du Cnam de l'exécution de ce budget.

Article 8. - Le directeur régional établit le règlement intérieur du centre régional ou l'ensemble des documents qui en tient lieu, et ce, dans le respect de l'ensemble de la réglementation des formations et des examens en vigueur, notamment le règlement national des examens. Il le soumet à la validation de l'administrateur général après avis du conseil d'administration de l'organisme de gestion.

Article 9. - La gestion du centre régional est placée sous la double responsabilité du Président de l'organisme de gestion et du directeur régional du Cnam. À cette fin, les conditions de délégation, en particulier pour les affaires financières et de ressources humaines, les questions pédagogiques et

juridiques et les moyens de contrôle et d'évaluation collectifs seront précisés dans ⁽¹⁾ les statuts de l'association afin de préciser les limites de responsabilité de chacun.

Dans ce cadre, le directeur régional dispose d'une délégation permanente de signature pour les opérations postales et bancaires sur tous comptes ouverts au nom du centre régional et de son organisme de gestion selon les modalités fixées par l'organe délibérant de l'organisme de gestion et reprises dans un mandat de délégation validé par l'administrateur général du Cnam.

Le directeur régional signe les contrats de travail des enseignants dans les limites de sa délégation. Il cosigne les contrats de travail des salariés permanents de l'organisme de gestion avec le président de l'organisme de gestion. En lien avec le président de l'organisme de gestion, il exerce l'autorité de l'employeur sur l'ensemble des personnels, de droit public ou de droit privé. Il propose à l'organe délibérant, qui en décide, le montant des salaires et indemnités des personnels salariés du centre. Il procède, en accord avec le président de l'organisme de gestion, aux licenciements.

Le directeur régional organise les élections et gère les instances représentatives du personnel. Dans le cas de la présidence du Comité d'entreprise ou de la Délégation unique du personnel (DUP), il reçoit délégation écrite spécifique du président de l'organisme de gestion.

IV. - LE COMITÉ D'ORIENTATION RÉGIONAL

Article 10. - Le directeur régional constitue auprès de lui un Comité d'orientation régional (COR) qui a pour mission d'apporter son concours à l'identification des besoins régionaux ou locaux dans les domaines relevant des missions du Cnam.

V. - MOYENS ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11. - L'organisme de gestion met à la disposition du centre régional les moyens nécessaires à son fonctionnement et à son équipement. Il s'appuie en particulier sur les établissements d'enseignement de la région. Les modalités de coopération sont précisées dans une convention passée entre l'organisme de gestion et chaque établissement.

Article 12. - Sur la proposition du directeur régional, des agents sont recrutés par l'organisme de gestion pour l'accomplissement des missions du centre. Ils sont placés sous l'autorité du directeur régional.

Article 13. - Le centre régional doit respecter la structure tarifaire nationale du Cnam. Il participe financièrement aux charges de fonctionnement du réseau selon les modalités fixées par le conseil d'administration du Cnam.

Il participe au financement d'opérations entraînant des charges spécifiques selon des modalités à définir par des conventions particulières.

Un bilan des flux financiers entre le centre régional et le Cnam sera présenté chaque année au conseil d'administration du Cnam.

¹ Indiquer ici « une convention particulière » pour les établissements publics et groupements d'établissements ; ou « les statuts de l'association » pour les associations de gestion du Conservatoire national des arts et métiers.

VI. - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 14. – La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de son approbation par le conseil d'administration du Cnam.

Article 15. – La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Cnam en cas d'inexécution par l'organisme de gestion d'une ou de plusieurs obligations contenues dans ses clauses.

Cette résiliation deviendra effective, et ce, sans qu'il soit besoin pour constater ladite résiliation d'aucune autre formalité, 1 mois après l'envoi par le Cnam à l'organisme de gestion d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la plainte restée sans effet, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Au besoin, une commission de gestion est constituée à l'initiative de l'administrateur général du Cnam. Celle-ci est composée :

- d'un représentant du Cnam,
- d'un représentant du conseil régional,
- d'un représentant du recteur d'académie, recteur de la région académique,
- d'un représentant de l'organisme de gestion

La commission a pour mission de proposer, dans le respect des dispositions applicables, les voies et moyens nécessaires pour garantir au mieux la continuité du service.

La présente convention a été conclue à Lyon, le

Signatures

Olivier FARON

Administrateur général du Cnam

Philippe CHARVERON

Président de l'AC Cnam Auvergne-Rhône-Alpes

DECISION N° 2017 – 01 F/D

portant délégation de signature à caractère financier au sein de l'école d'ingénieurs (EICnam)

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988, modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier FARON administrateur général du conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le règlement intérieur du Cnam modifié par délibération du conseil d'administration en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant création de l'école d'ingénieurs du Cnam (EICnam),

Vu la décision 2009-0057P portant nomination de M. Michel TERRE en qualité de directeur de l'EICnam,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation des délégataires

M. Michel TERRE, directeur de l'école d'ingénieurs (EICnam) reçoit délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 2 – Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'école d'ingénieurs (EICnam) quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

Article 3 – Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

292, rue Saint-Martin – Case 4DG508 - 75141 Paris Cedex 03
Tél 01 40 27 20 00 fax 01 40 27 29 03 www.cnam.fr

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées à l'école d'ingénieurs (EiCnam),
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous leur autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

Article 4 – Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous leur autorité ou invitées dans le cadre des activités de l'école d'ingénieurs (EiCnam), à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, définissant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986, pour les déplacements en Union européenne. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam – rubrique « administration et finances » - « missions et déplacements ».

Article 5 – Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € TTC.
- les factures relatives aux droits d'inscription,
- les états récapitulatifs des droits d'inscription de l'école d'ingénieurs (EiCnam).

Article 6 – Délégation au sein de l'EiCnam

Les responsables désignés ci-dessous reçoivent délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier dans les conditions décrites aux articles 2 dans la limite de 25 000 € HT, 3, 5 et 6 de la présente décision :

Stéphanie	COURTOIS	ASP EICNAM
Christophe	CHAPOT	ASP EICNAM (Antenne Alternance)
Michel	TERRE	ASP collègue de professionnalisation
Béatrice	BEGLY	ASP collègue de professionnalisation

Article 7 – Date d'effet

Le directeur de l'école d'ingénieurs (EICnam), le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 8 MARS 2017

L'administrateur général

Olivier FARON



DECISION AG N° 2017 – 23

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision n° 17-05 AG du 2 janvier 2017 portant nomination de la directrice déléguée à la recherche,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

DECIDE :

Article 1 – Désignation du délégataire

Mme Clotilde FERROUD, directrice déléguée à la recherche, reçoit délégation à l'effet de signer les actes, relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde FERROUD, la même délégation est consentie à Mme Johanna ROUX, directrice adjointe déléguée à la recherche.

Article 2 – En matière administrative

Mmes Clotilde FERROUD, directrice déléguée à la recherche et Johanna ROUX, directrice adjointe, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- Les actes liés aux études doctorales dont :
 - o Pré-inscriptions, inscriptions et réinscriptions (hors inscriptions en première année de doctorat du ressort de la direction nationale des formations par délégation de l'administrateur général)
 - o Décision d'autoriser une période de césure
 - o Attestation de pré-inscription, d'inscription, de réinscription
 - o Désignation du jury de thèse
 - o Lettre de désignation des rapporteurs
 - o Décision d'autorisation de soutenir
 - o Lettre de convocation ou d'invitation aux jurys
 - o Décision de dérogation à une soutenance publique
 - o Lettre d'envoi du procès-verbal de soutenance
 - o Attestation du diplôme de docteur
 - o Opérations électorales
 - o Décision de nomination des membres du conseil de l'Ecole Doctorale Abbé Grégoire

- Les actes liés à la délivrance de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) dont :
 - o Pré inscriptions et inscriptions
 - o Désignation du comité d'habilitation, du jury
 - o Lettre de désignation des rapporteurs
 - o Décision d'autorisation de soutenance

- Décision de dérogation pour des soutenances dans un lieu hors du Cnam
 - Lettre de convocation ou d'invitation aux jurys
 - Lettre d'envoi du procès-verbal de soutenance
 - Attestation du diplôme d'HDR
- Les actes liés aux heures d'enseignement liées au doctorat
 - Les conventions sans clause de propriété intellectuelle (hors convention de stage)

Article 3- En matière financière

1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 € HT), les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de la Direction déléguée à la recherche quels qu'en soient la forme ou le montant (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereaux de régie d'avances, etc.). En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations et aux travaux immobiliers.

2. Certification du service fait

Les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de certifier :

- Le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées à la Direction déléguée à la recherche,
- Les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous leur autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

3. Ordres de mission

Les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de mission des personnes placées sous leur autorité ou invitées dans le cadre des activités de la Direction déléguée à la recherche ainsi que les états de frais relatifs à ces missions, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse).

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, définissant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986, pour les déplacements en Union européenne. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intr@cnam – rubrique « administration et finances » - « missions et déplacements ».

4. Recettes

Les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de signer les conventions et contrats d'études et de recherche, de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € TTC.

Article 4 – Désignation des délégués

- 1- L'administrateur général donne délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier dans les conditions décrites à l'article 3 dont 3.1, 3.2 (alinéa 1) et 3.3 de la présente décision dans la limite de 20 000€ HT, pour les centres financiers mentionnés ci-après :

Pierre	FALZON	Centre financier 1D5R10 : Laboratoire CRTD
Manuel	ZACKLAD	Centre financier 1D6R10 : Laboratoire Dicen IDF
Jean-Claude	RUANO-BORBALAN	Centre financier 1LAB10 : Laboratoire HT2S
Anne	JORRO	Centre financier 1LAB20 : Laboratoire CRF
Jean	LAINÉ	Centre financier 1LAB30 : Laboratoire Lirsa
Léa	LIMA	Centre financier 1LAB40 : Laboratoire LISE
Olivier	GIRAUD	Centre financier 1LAB40 : Laboratoire LISE
William	DAB	Centre financier 2D1R50 : Laboratoire MESuRS
Laurent	MOREL	Centre financier 2D3R10 : Laboratoire GeF
Xavier	FATOUT	Centre financier 2D3R10 : Laboratoire GeF
Jean-Louis	HAVET	Centre financier 2D3R20 : Laboratoire CMGPCE
Jean-François	ZAGURY	Centre financier 2D5R10 : Laboratoire GBA
Jean-François	DEÛ	Centre financier 2D6R10 : Laboratoire LMSSC
Cyrille	SOLLOGOUB	Centre financier 2D7R10 : Laboratoire Pimm
Alain	GUINAULT	Centre financier 2D7R10 : Laboratoire Pimm
Marie-Françoise	LECANU	Centre financier 2D8R30 : Intechmer
Marc	HIMBERT	Centre financier 2LAB10 : Laboratoire LCM
Barbara	ANDASSE	Centre financier 2LAB10 : Laboratoire LCM
Pierre-Henri	CUBAUD	Centre financier 2LAB20 : Laboratoire Cedric
Viviane	GAL	Centre financier 2LAB20 : Laboratoire Cedric
Francesco	GRASSO	Centre financier 2D8R10 : Laboratoire Dynfluid
Iraj	MORTAZAVI	Centre financier 2D8R20 : Laboratoire M2N
Matthieu	MONTES	Centre financier : GBA - Programme ERC VIDOCQ
Christine	ERHEL	Centre financier 4CEET1 : Programme transverse CEET
Christine	LEPRIN	Centre financier 4CEET1 : Programme transverse CEET

Francesco GRASSO Centre financier 4IAT1 : IAT
Denis MOREAU Centre financier 4IAT1 : IAT

Les engagements de dépenses devront faire l'objet d'une validation dans le système de gestion financière selon les procédures en vigueur dans l'établissement.

2- Dispositions spécifiques en matière de recettes

Les responsables désignés ci-dessus reçoivent délégation à l'effet de signer les conventions de prestation de service et les conventions de recherche jusqu'à 20 000€ TTC sauf celles comportant une clause de protection et de valorisation dans le cadre de la réglementation de propriété intellectuelle qui sont du ressort de l'administrateur général.

Article 8 – Abrogation

Les décisions modifiées n° 2013-017 F/D et n°2013-018F/D du 12 septembre 2013 et 2015-034 F/D du 15 janvier 2016 sont abrogées.

Article 9 – Date d'effet

La directrice déléguée à la recherche, la directrice des affaires financières et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le - 6 MARS 2017

L'administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 17 – 06 – AG

portant délégation de signature à caractère financier et pédagogique à la direction nationale des formations

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier FARON administrateur général du Cnam,

Vu la décision n° 13-21 AG du 10 décembre 2013 relative au fonctionnement de la direction nationale des formations,

Vu la décision n° 14-02 AG du 9 janvier 2014 nommant Mme Ariane FREHEL directrice nationale des formations,

Vu la décision n° 2017-02/DNF du 2 janvier 2017 nommant M. Moy TAILLEPIED adjoint à la directrice nationale des formations,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

DECIDE :

Article 1^{er} – Désignation des délégataires

Mme Ariane FREHEL, directrice nationale des formations, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ariane FREHEL, la même délégation est consentie à M. Moy TAILLEPIED, adjoint à la directrice nationale des formations.

Article 2 – En matière financière :

2.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de la direction nationale des formations quels qu'en soient la forme ou le montant (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereaux de régie d'avances, etc).

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations et aux travaux immobiliers.

2.2. Certification du service fait

Les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées à la direction nationale des formations,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

2.3. Ordres de mission

Les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de Cnam Entreprises ainsi que les états de frais relatifs à ces missions, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse).

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, définissant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986, pour les déplacements en Union européenne. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intr@cnam – rubrique « administration et finances » - « missions et déplacements ».

2.4. Recettes

Les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de la direction nationale des formations,
- les factures relatives aux droits d'inscription.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 3 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les diplômes, titres et certificats,
- les attestations de diplômes, titres et certificats,
- les décisions désignant les membres des jurys de diplômes, titres et certificats,
- les décisions désignant les membres des jurys et de commissions de validation des acquis de l'expérience,
- les décisions désignant les membres des jurys d'unités d'enseignements, d'oraux probatoires et de soutenance de projets et de mémoires,

- les notifications de décisions des jurys et commissions pédagogiques,
- les notes de règlement relatives aux formations et aux certifications,
- la validation des candidatures aux formations et certifications du Cnam.

3.1. Les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente délégation sont autorisés à signer, pour ampliation, dans la limite de leurs attributions, les documents cités à l'article 3 de la présente décision.

Article 4 – Abrogation

Les décisions n° 2013-019 F/D portant délégation de signature à la direction nationale des formations et n°2014-004 F/D portant modification de la décision n°2013-019 F/D du 12 septembre 2013 sont abrogées.

Article 5 – Date d'effet

Le directeur général des services du Cnam, la directrice nationale des formations, la directrice des affaires financières et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le - 1 FEV. 2017

L'administrateur général



Olivier FARON

Décision AG n° 2017 – 27
portant modification de la décision n° 17-06-AG portant délégation de signature à caractère
financier et pédagogique à la Direction nationale des formations

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier FARON administrateur général du Cnam,

Vu la décision n° 13-21 AG du 10 décembre 2013 relative au fonctionnement de la Direction nationale des formations,

Vu la décision n° 14-02 AG du 9 janvier 2014 nommant Mme Ariane FREHEL directrice nationale des formations,

Vu la décision n° 17-06-AG du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature à caractère financier et pédagogique à la Direction nationale des formations,

DECIDE :

Article 1^{er}

L'article 3 de la décision n° 17-06-AG susvisée portant délégation de signature à caractère financier et pédagogique à la Direction nationale des formations est modifié comme suit :

« Les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente décision reçoivent délégation à l'effet de signer :

- Les diplômes, titres et certificats,
- Les attestations de diplômes, titres et certificats,
- Les décisions désignant les membres des jurys de diplômes, titres et certificats,
- Les décisions désignant les membres des jurys et de commissions de validation des acquis de l'expérience,
- Les décisions désignant les membres des jurys d'unités d'enseignements, d'oraux probatoires et de soutenance de projets et de mémoires,
- Les notifications de décisions des jurys et commissions pédagogiques,
- Les notes de règlement relatives aux formations et aux certifications,
- La validation des candidatures aux formations et certifications du Cnam.

3.1 Les responsables désignés à l'article 1^{er} de la présente délégation sont autorisés à signer, pour ampliation, dans la limite de leurs attributions, les documents cités à l'article 3 de la présente décision ».

Article 2

Le reste est inchangé.

Article 3

Le directeur général des services du Cnam, la directrice nationale des formations, la directrice des affaires financières et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris le, 20 MARS 2017

L'administrateur général



Olivier FARON